



20 juillet 2000

Affaire n° IGE/00/029

Observatoire de la chasse de nuit

Paul BARON
Ingénieur général du GREF

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement



République Française

Paris, le 19 octobre 2000

INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT
Le chef du service

**Note à l'attention de Madame Dominique VOYNET
Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement**

Objet : Chasse de nuit

La préparation du projet de loi chasse ayant fait apparaître le caractère très incomplet des informations disponibles à la DNP sur la pratique de la chasse de nuit la directrice de la nature et des paysages a confié en mars 2000 une mission à la MISE (devenue depuis l'inspection générale de l'environnement)

Cette mission portait sur deux points :

- l'évaluation des informations et des dispositifs de suivis existants,
- la définition d'un observatoire de la chasse au gibier d'eau en France.

Paul Baron, ingénieur général du GREF chargé de cette mission a remis son rapport à la direction de la nature et des paysages et à votre cabinet en juillet 2000. Cette mission a constitué un appui à la préparation des décisions du gouvernement pour la mise en œuvre réglementaire de la loi chasse. La publication formelle du rapport et sa diffusion plus large a donc été différée afin qu'elle intervienne après la publication des premiers décrets d'application de la loi chasse.

Cette étape étant intervenue, je vous rends compte que le rapport a été diffusé à l'ONCFS et aux directions régionales de l'environnement et qu'il va être mis en ligne sur le site internet du ministère.

J L Laurent

chef du service

Sommaire

1. Contexte de la mission	2
2. Expériences recueillies	4
- la hutte	
- les appelants	
- le prélèvement maximum autorisé	
- le carnet de prélèvement	
- la connaissance des populations	
- le prélèvement maximal autorisé	
3. Propositions	8
- la mise en œuvre de la nouvelle législation sur la chasse de nuit :	
- le poste fixe	
- le carnet de prélèvement	
- le prélèvement maximal autorisé	
- le jour de non-chasse	
- les appelants	
- la fermeture par grand froid	
- l'incidence de la chasse de nuit sur les populations d'oiseaux migrateurs	
4. Conclusion.	13

Annexes :

1. lettre de mission
2. carnet de hutte du département de la Manche
3. conclusions de la plaquette diffusée par les chasseurs de gibier d'eau du département de l'Aisne.

1. CONTEXTE DE LA MISSION

Par note du 5 avril 2000, la directrice de la nature et des paysages a souhaité qu'une réflexion soit conduite sur les moyens de mieux appréhender la pratique de la chasse de nuit et son incidence sur les populations d'oiseaux d'eau migrateurs.

Lors d'une réunion au cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, il a été souhaité que cette investigation soit conduite auprès des services extérieurs de l'Etat, sans contact officiel avec les organisateurs de chasseurs ni la garderie de l'O.N.C.

C'est dans ce contexte que j'ai rencontré :

- le 19 mai 2000 à Paris :

Mesdames Marie-Claude XIMENES, responsable au sein de l'IFEN de l'observatoire national des zones humides et Carol FOUQUE, responsable du réseau « oiseaux d'eau - zones humides » à l'office national de la chasse.
pour évoquer les questions relatives à un éventuel observatoire.

- le 22 mai 2000 à la D.D.A.F. de Laon
les responsables « chasse » de 5 D.D.A.F. du Nord-Est ;

Aisne : M. DELAVEAUD
Ardennes : Mme STEVENIN
Marne : Mme SCHNECKENBURGER
Nord : MM. NOISETTE et ROUSSEL
Somme : Mme QUILLY

pour mettre en commun les expériences concernant le contrôle des huttes, la connaissance de la chasse de nuit du gibier d'eau et de son impact sur l'avifaune.

- le 6 juillet 2000 à la D.D.A.F. de SAINT LO :

Madame Marie Claire DAVEU, chef du service de la D.D.A.F. chargé de la chasse.

et - à titre personnel - :

Manche
M. A. FOULON, président de la fédération départementale des chasseurs de la

M. BLANCHET, chef de la brigade de la garderie de l'O.N.C. de la Manche.

pour examiner en détail la situation dans ce département qui anticipe quelques-unes des mesures prévues dans la nouvelle loi-chasse.

Dans cette période, la loi chasse a été votée et a complété ou amendé le code rural et notamment les articles

L 244-4-1 qui prévoit l'obligation du carnet de prélèvement.

L 244-4-2 qui légalise la chasse de nuit dans 21 départements dont ceux que j'ai rencontrés.

L 225-5 qui institue un prélèvement maximum autorisé.

Enfin l'article 25 de la loi précise que « dans un délai de 5 ans, le gouvernement soumettra au parlement un rapport évaluant l'incidence de la chasse de nuit au gibier d'eau, telle qu'elle est autorisée, sur les oiseaux migrateurs et leurs habitats, et, notamment, sur l'état de conservation des populations de gibier d'eau ».

En conséquence, j'ai axé ma réflexion sur deux thèmes :

- la mise en œuvre des dispositions concernant la chasse de nuit et les modalités de contrôle.
- la préparation des éléments du rapport que le gouvernement doit établir dans les cinq ans sur l'incidence de la chasse de nuit sur les populations d'oiseaux d'eau migrateurs.

2. EXPERIENCES RECUEILLIES

La hutte :

«le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions.... » (article L 224-4-1 du code rural).

Dans les faits, on rencontre trois sortes de « hutte » sous les diverses appellations locales citées par le code rural.

- **la hutte permanente** construite auprès d'un plan d'eau naturel ou artificiel, généralement au bord d'anciennes gravières, d'anciennes exploitations de tourbes ou d'étangs. Cette installation est, notamment, soumise à la réglementation du permis de construire. Son équipement est plus ou moins sommaire, mais peut aller jusqu'à celui d'une véritable résidence secondaire.

- **la hutte de débordement**, en matériaux légers (planches et roseaux), installée en zone inondable à l'enlèvement de la récolte et qui ne sera utilisée que pendant les quelques semaines d'inondation pour être démontée ensuite, avant l'implantation de la nouvelle culture. Elle est fréquente dans les vallées (Aisne et Oise par exemple).

- **le hutteau**, pour reprendre le terme utilisé dans la Manche. C'est un poste de chasse utilisé essentiellement sur le domaine maritime constitué le plus souvent d'une caisse en bois que deux roues de vélo permettent de déplacer d'un poste de chasse à un autre, mais qui est fixe durant l'action de chasse. Le chasseur s'y tient allongé sous une toile qui le cache en même temps qu'elle l'abrite d'où le nom de « cercueil » souvent donné à ces hutteaux. On peut associer à cette catégorie les embarcations camouflées pour la chasse qui se déplacent également d'un poste de chasse à un autre, mais sont ancrées à poste fixe en action de chasse. Elles sont peu nombreuses.

Sur **le domaine public maritime**, les cahiers des charges de l'adjudication des lots précise les contraintes auxquelles doivent se soumettre les adjudicataires et en particulier celles qui concernent les huttes fixes et les hutteaux (lorsqu'ils sont autorisés). Les gestionnaires du domaine public disposent de l'ensemble des moyens administratifs pour autoriser et contrôler l'implantation des postes fixes pour la chasse de nuit.

Dans le département de la Manche, les sociétés adjudicataires de lot de chasse sur le domaine public maritime gèrent le parc de hutteaux autorisé pour chaque lot.

Sur **les autres territoires**, certains départements ont mis en place un système d'autorisation et d'immatriculation qui ne concerne que les installations permanentes. Parmi ceux que j'ai visités, et par ordre d'ancienneté, on peut relever :

- le Nord (81 décembre 1975)
- l'Aisne (29 mars 1982)
- la Manche (24 août 1984)
- la Somme (25 août 1984)
- la Marne (3 mai 1989).

Les arrêtés préfectoraux ci-dessus (et ceux qui leur ont succédé) rappelle la législation du permis de construire (arrêté Aisne du 19 mars 1984 - arrêté Manche du 24 août 1984 et arrêté Somme du 18 juillet 1996). Compte tenu de l'ancienneté de ces arrêtés la conformité du plan d'eau avec les dispositions de la loi sur l'eau n'est jamais évoquée.

Cette gestion des huttes pose les questions suivantes :

- immatriculation : le département de l'Aisne utilise un code à 8 chiffres : les 3 premiers correspondent au code INSEE de la commune, les deux suivants à l'année de déclaration, les trois suivants à un numéro d'ordre.

Ce numéro est affiché sur la hutte et sur la porte d'enclos lorsque la hutte est implantée dans une propriété close.

- gestion de la vie de la hutte : les changements de propriétaire ne sont que très rarement signalés à l'Administration. D'où la nécessité, comme vient de le faire le Nord, de procéder à une nouvelle demande de déclaration.

Il serait sans doute possible de demander aux notaires d'informer systématiquement l'Administration de telles transactions.

Des modifications de l'état des lieux sont réalisées sans tenir compte de la législation du permis de construire (agrandissement de la hutte) ou de la loi sur l'eau (agrandissement du plan d'eau). Je n'ai pas connaissance que des conséquences en aient été tirées à l'encontre du propriétaire.

Les administrations se dotent actuellement de moyens modernes de gestion. Il est donc souhaitable que les huttes soient reprises sous un S.I.G.

- contrôle : les contrôles par photo aérienne sont possibles en domaine maritime où la hutte apparaît lisiblement. Ailleurs, où la caractéristique d'une bonne hutte est de se fondre dans le paysage, la photo ne sera d'aucun secours.

Le seul contrôle fiable est celui que peuvent réaliser les gardes de l'O.N.C. qui connaissent très bien les territoires dont ils ont la surveillance. Ainsi dans la Manche, toutes les huttes font l'objet d'au moins une visite chaque année.

La question est posée de l'accès des gardes dans certaines huttes qui juridiquement sont considérées comme une annexe de l'habitation dès lors qu'elles remplissent certaines conditions (telles que électricité et eau au robinet).

- les appelants

En application des articles L 224-8 et R 224-14 du code rural le ministre chargé de la chasse a, par arrêté du 20 décembre 1991, autorisé le transport et l'utilisation d'appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

- certains demandeurs indiquent des espèces qu'ils ne transportent pas. Mais, au cas où ils viendraient à en tirer un spécimen en période de fermeture spécifique, ils pourraient déclarer avoir accidentellement tiré un appelant.

- aucun traitement scientifique des autorisations n'est possible, puisqu'on ignore le nombre de voyages, le nombre d'appelants à chaque voyage et qu'il n'est même pas certain que cette information ait un intérêt.

- par contre, l'enregistrement et la délivrance des autorisations occupe à plein temps un agent pendant 2 à 3 semaines chaque année à la D.D.A.F. de la Manche (par exemple).

L'utilisation des appelants pose un problème plus grave qui est celui de leur mutilation. Cette pratique est évidemment à proscrire. Il n'empêche que, pour leur éviter de s'enfuir, de nombreux appelants (sans doute la moitié au moins d'après certains témoignages) ont l'aile cassée ou le tendon de l'aile coupé. La pratique de la coupe des ramiques, par contre, n'est pas considérée comme mutilante puisque les plumes repoussent.

Dans ces conditions, il paraîtrait raisonnable de revoir la réglementation pour :

- ne permettre que le transport du canard col vert, appelant le plus fréquent et, en conséquence, interdire le transport de toutes les autres espèces.
- supprimer la formalité d'autorisation qui n'a comme résultat aujourd'hui qu'une surcharge inutile des services de l'Etat
- réprimer sévèrement, après une campagne d'information, la mutilation des appelants.

- La connaissance des populations d'oiseaux

Le **réseau « oiseaux d'eau »**, géré par l'O.N.C. avec le concours des fédérations des chasseurs et de la L.P.O., permet d'avoir chaque année une bonne appréciation nationale des populations hivernantes (enquête systématique en janvier) à partir d'un échantillon national de sites d'observation.

Ces observations ne peuvent pas être utilisées au niveau local (sauf sur le site observé), car les relevés sont centralisés au niveau départemental (coordonnateur départemental désigné par l'O.N.C.), avant d'être transmis au niveau national, mais sans aucune analyse départementale. Les services déconcentrés de l'Etat n'en sont pas informés.

Le carnet de prélèvement est rendu obligatoire par le nouvel article L 224-4-1 du code rural « un carnet de prélèvement doit être tenu pour chaque poste fixe ».

Dans les faits, la grande majorité des chasseurs de nuit du gibier d'eau tiennent déjà un agenda sur lequel ils notent les conditions météorologiques (ciel clair ou couvert, vent, pluie...), le nombre de chasseurs présents, les heures auxquelles des oiseaux se sont posés et leur nombre, les oiseaux prélevés (nombre par espèce). Parmi les départements que j'ai visités, seule la Manche a rendu ce carnet obligatoire.

Les informations de ces carnets sont traitées, au moins pour un échantillon de chasseurs, dans l'Aisne, le Nord et la Somme par l'association des chasseurs de gibier d'eau. Dans le département de la Manche la fédération des chasseurs traite l'ensemble des carnets de hutte (retour à plus de 90 % en fin de campagne) qui concernent à la fois la chasse de nuit et la chasse à la passée sur le territoire où la hutte est implantée.

Dans aucun des départements que j'ai rencontrés, les résultats de ces observations ne sont communiqués à la garderie, ni à la D.D.A.F.

La nouvelle réglementation de la chasse (projet d'article R 224-12-3) remédie à ces anomalies. Il est, en effet, de l'intérêt commun de l'Etat et des chasseurs de gibier d'eau

vent, pluie...), le nombre de chasseurs présents, les heures auxquelles des oiseaux se sont posés et leur nombre, les oiseaux prélevés (nombre par espèce). Parmi les départements que j'ai visités, seule la Manche a rendu ce carnet obligatoire.

Les informations de ces carnets sont traitées, au moins pour un échantillon de chasseurs, dans l'Aisne, le Nord et la Somme par l'association des chasseurs de gibier d'eau. Dans le département de la Manche la fédération des chasseurs traite l'ensemble des carnets de hutte (retour à plus de 90 % en fin de campagne) qui concernent à la fois la chasse de nuit et la chasse à la passée sur le territoire où la hutte est implantée.

Dans aucun des départements que j'ai rencontrés, les résultats de ces observations ne sont communiqués à la garderie, ni à la D.D.A.F.

La nouvelle réglementation de la chasse (projet d'article R 224-12-3) remédie à ces anomalies. Il est, en effet, de l'intérêt commun de l'Etat et des chasseurs de gibier d'eau de connaître aussi précisément que possible les prélèvements et leur évolution, base du schéma départemental de gestion cynégétique.

- le prélèvement maximal autorisé

Le nouvel article L 225-5 du code rural précise que « l'autorité administrative peut...fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à capturer dans une période déterminée sur un territoire donné ».

La réglementation ancienne permettait déjà de restreindre ou d'interdire cette chasse lors de grands froids par exemple, comme en janvier 1997 dans le Nord de la France, en application des articles R 224-8 et R 224-9 du code rural. Toutefois, les délais de procédure entre l'arrivée de la vague de froid et l'affichage de l'arrêté préfectoral sont tels que si ce froid ne dure que quelques jours, l'arrêté n'est applicable qu'après le passage du froid.

Dans le département de la Manche, l'arrêté préfectoral impose un prélèvement maximum de 25 pièces par jour (de 12H00 à 12H20) sur le site de chasse (chasse de nuit et chasse à la passée hors de la hutte). Cette disposition est largement respectée. Le nouvel article L 225-5 va lui donner un fondement juridique solide.

3. PROPOSITIONS

La mise en œuvre de la nouvelle législation sur la chasse de nuit

La mise en œuvre des nouvelles mesures (loi et textes d'application) amènent à attirer l'attention sur les questions suivantes :

- le poste fixe

Le nouvel article L 224-4-1 du code rural précise que :

- le poste fixe doit être déclaré contre récépissé à l'autorité administrative.
- le déplacement d'un poste fixe est soumis à l'autorisation du représentant de l'Etat.
- ces mesures concernent les postes fixes existants au 1^{er} janvier 2000.

Par rapport à la situation actuelle, ces nouvelles mesures vont exiger la déclaration des huttes permanentes, des huttes de débordement et des hutteaux, pour reprendre les classifications présentées plus haut.

Les mesures d'autorisation des huttes en place dans plusieurs départements ont anticipé cette nécessité. Par contre les huttes de débordement n'ont jamais été déclarées et vont devoir l'être, avec la nécessité chaque année d'autoriser leur reconstruction, au titre du « déplacement d'un poste fixe ».

Pour les hutteaux, il semblerait plus simple de leur affecter une zone géographique à l'intérieur de laquelle ils pourront être utilisés (par exemple un lot de chasse du domaine public maritime).

Deux questions sont posées :

- la déclaration de hutte existant au 01.01.2000 mais non déclarée auparavant car ne respectant pas les normes édictées dans les arrêtés préfectoraux, en particulier sur les distances de sécurité à respecter entre les huttes, est-elle possible et vaut-elle reconnaissance d'une hutte (qui dans les faits existe et est utilisée) ?
- dans le respect de la réglementation actuelle de la chasse, des créations de huttes avec obtention du permis de construire et respect de la loi sur l'eau, ont été obtenues après le 1^{er} janvier 2000. Il paraîtrait logique que ces huttes puissent être agréées si toutes les autorisations ont été obtenues avant promulgation de la nouvelle loi sur la chasse, bien que n'existant pas au 1^{er} janvier 2000.

Le projet de décret sur l'exercice de la chasse de nuit au gibier d'eau comporte deux dispositions qui répondent à des questions posées antérieurement :

- « La déclaration que le poste fixe ne constitue pas un domicile ou la dépendance d'un domicile » permet aux gardes-chasse d'y pénétrer pour remplir leur mission de contrôle.
- « Tout changement intervenant dans les éléments fournis à l'appui de la déclaration est porté à la connaissance du préfet par le propriétaire du poste fixe ». Cela exige, entre autres, d'informer l'administration du changement de propriétaire. Il conviendrait que le non respect de cette clause soit assorti d'une sanction comme la suspension du droit d'utiliser le poste fixe jusqu'à régularisation par le propriétaire.

- le carnet de prélèvement

Le projet de décret, déjà cité, renvoie à un arrêté ultérieur le modèle du carnet.

Il serait judicieux que l'on ne demande que des informations simples que la plupart des hutteurs recueillent déjà et que des informations dont on assurera ensuite le traitement statistique avec retour d'informations aux collecteurs de données (voir plus loin : observatoire de la chasse de nuit).

La fédération départementale des chasseurs est chargée de recueillir et d'agréger les prélèvements déclarés et de les adresser au préfet (D.D.A.F. vraisemblablement) et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (gestionnaire de l'observatoire) qui réalise la synthèse nationale.

A ce stade, cette question n'appelle pas d'autre commentaire de ma part.

- le prélèvement maximal autorisé

C'est une nouveauté (article L 225-5) qui devra faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat et qui découlera du schéma départemental de gestion cynégétique.

Pour le gibier migrateur, ce prélèvement maximal peut être mis en œuvre selon deux logiques :

- une logique de prélèvement total annuel, comme pour certaines espèces de poisson de mer par exemple, tenant compte des informations recueillies sur l'ensemble du trajet de migration et de la répartition entre zones de prélèvements possibles. Si elle est réalisable, c'est la plus sûre scientifiquement, mais certainement pas la plus facile à gérer (nécessité de marquer les animaux prélevés et de les déclarer).

- une logique de prélèvement maximal journalier (par fusil, par hutte,...), comme c'est le cas par exemple pour la pêche à la truite ou pour la chasse à la passée et de nuit dans le département de la Manche. Cette disposition est plus facile à mettre en œuvre et à contrôler. En contrepartie elle est de nature plus empirique que scientifique.

- le jour de non-chasse

C'est une disposition nouvelle du L 224-2. Elle n'a jamais été appliquée à la chasse de nuit, la présence des oiseaux de passage commandant les jours de chasse. Il en est ainsi même dans le département de la Manche, où, spontanément, les chasseurs ont décidé de deux jours par semaine de non-chasse pour les autres modes de chasse.

Cette mesure sera difficile à faire comprendre d'autant plus qu'il y est dérogé du 1^{er} octobre au 15 novembre pour la chasse des colombides qui concerne beaucoup moins de pratiquants.

De plus la période horaire choisie - 06H00 - 06H00 prive le chasseur de gibier d'eau de deux passées du matin. Traditionnellement la journée de chasse au gibier d'eau va de 12H00 à 12H00 : passée du soir, nuit, passée du matin.

Ce choix 06H00 - 06H00 compréhensible pour les autres modes de chasse est une contrainte supplémentaire pour les chasseurs de gibier d'eau.

- les appelants

Les nouveaux textes, à ce jour, ne modifient rien dans ce domaine. Il y a pourtant une opportunité à saisir pour :

- interdire le transport d'appelant autre que le col vert.
- supprimer l'autorisation administrative de transport du col vert.

Parallèlement il serait bon :

- de renforcer les sanctions pour mutilation des appelants
- de mettre en place une réglementation et un contrôle efficaces des élevages de gibier.

- la fermeture par grand froid

Il s'agit, là aussi, de saisir une opportunité pour revoir les procédures administratives et faire en sorte que les restrictions à la chasse en cas de circonstances atmosphériques exceptionnelles (que personne ne conteste) puissent être prises au plus tôt. Par exemple, par un arrêté d'urgence dont le bien fondé serait justifié a posteriori auprès des partenaires du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

- L'incidence de la chasse de nuit sur les populations d'oiseaux migrateurs

« le gouvernement soumettra au Parlement un rapport évaluant l'incidence de la chasse de nuit au gibier d'eau ... sur les oiseaux migrateurs et leurs habitats et, notamment, sur l'état de conservation des populations de gibier d'eau ».

La chasse de nuit a des effets sur les oiseaux migrateurs et leurs habitats :

- par les prélèvements qu'elle pratique
- par le dérangement qu'elle peut causer « en dehors de la période nidicole, des différents stades de reproduction et de dépendance, et pour les oiseaux migrateurs en dehors de leur trajet de retour vers leur lieu de nidification », où la chasse est interdite (article L 224-2 du code rural)
- par l'obligation « d'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquelles la chasse du gibier d'eau est pratiquée » (article L 224-4-1 du code rural).
- par la mise en place et la gestion de réserves intégrales de chasse, à l'initiative des chasseurs de gibier d'eau.

Mais d'autres activités perturbent les oiseaux d'eau et leurs habitats : les autres modes de chasse, certaines activités agricoles dégradant ou asséchant les zones humides, certaines infrastructures traversant les zones humides, des activités d'extraction de gravier ou de tourbe...etc.

En conséquence, pour étayer le rapport que le gouvernement s'est engagé à produire il va falloir :

- identifier et évaluer ce qui relève des impacts de la seule chasse de nuit. En particulier, si l'on s'en tient à la lettre de la loi, il faudra distinguer chasse à la passée et chasse de nuit.
- établir une situation initiale des populations de gibier d'eau et d'oiseaux migrateurs et de leurs habitats.
- établir une situation finale des mêmes éléments
- évaluer l'influence propre de la chasse de nuit sur les évolutions constatées.

La connaissance de la pression de chasse pourra être évaluée à partir de la synthèse des carnets de prélèvement, pourvu qu'il soit prévu d'y indiquer pour chaque nuit de chasse, même bredouille, le nombre de fusils. Pour connaître son poids relatif dans la pression totale de chasse, il faudra connaître, au moins par sondage sur échantillon représentatif, la pression exercée par les autres modes de chasse et, en particulier par la passée.

Cette question serait résolue par la généralisation du carnet de prélèvement. Les esprits n'y sont sans doute pas prêts aujourd'hui.

A défaut, le carnet de prélèvement « type Manche » incluant passée et chasse de nuit est un premier élément d'information.

Le suivi patrimonial des espèces de faune sauvage est une mission fondamentale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

A ce titre, il a mis en place, depuis 1989, un réseau « oiseaux d'eau et zones humides » qui évalue, sur la base d'un échantillon de sites d'observation, les populations de gibier d'eau et d'espèces migratrices présentes chaque hiver en France. L'ONCFS dispose ainsi d'une série d'observations qui, au-delà des fluctuations inter annuelles liées à toute population vivante, permet de cerner l'évolution des populations, à défaut d'en connaître le dénombrement total exact.

En ce qui concerne plus particulièrement les espèces migratrices, l'ONCFS est engagé dans des opérations de grande envergure sur l'arc paléo-arctique, d'une part avec les pays du Nord et de l'Est (Russie, Sibérie, pays baltes) et avec les pays de l'Afrique subsaharienne (dans le cadre d'un programme financé avec le concours de l'Europe) pour mieux connaître les zones de nidification et les populations correspondantes. Ces coopérations de longue haleine doivent - à moyen terme - permettre de mieux connaître les populations migratrices, leur évolution et donc les prélèvements possibles sans mettre l'espèce en danger.

L'analyse des carnets de prélèvement en rapprochant les prélèvements effectués de l'effort de chasse permettra, en fonction de la variation de ce ratio, d'avoir une indication sur l'évolution des populations. (en hausse - stable - en baisse). Dans l'attente des informations consécutives aux études visées ci-dessus, ce sera sans doute un moyen d'évaluer la variation des populations, avec les observations du réseau « oiseaux d'eau ».

Le suivi des habitats relève essentiellement de **l'observatoire national des zones humides** mis en place auprès de l'IFEN en 1998 dans le cadre du plan gouvernemental d'action en faveur des zones humides. Cet observatoire vise 5 objectifs :

- faire le point sur la situation des zones humides
- coordonner et améliorer le suivi de leur évolution
- développer la capacité d'expertise française dans ce domaine
- aider à l'élaboration et au suivi de la politique en faveur des zones humides
- diffuser largement l'information.

Il a donc, par les informations qu'il centralise et par ses productions propres, les éléments nécessaires pour l'établissement du bilan des habitats.

Dans ces conditions, on peut envisager la mise en place, auprès de l'ONCFS, d'un **observatoire de la chasse de nuit** regroupant les informations provenant du réseau « oiseaux d'eau et zones humides », de « l'observatoire national des zones humides » et de l'exploitation des carnets de prélèvement.

Pour mesurer, au moins qualitativement, l'impact de la chasse de nuit, il paraît utile de suivre plus précisément l'évolution des populations dans un échantillon de départements où la chasse de nuit est autorisée et dans un échantillon de départements où elle est supprimée. Le CNERA avifaune de l'ONCFS pourrait être chargé de cette étude.

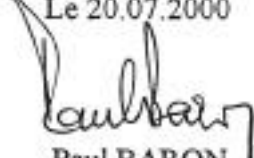
4. CONCLUSION

Les nouvelles dispositions relatives à la chasse de nuit confirment des initiatives locales antérieures (autorisation et immatriculation des huttes - carnet de prélèvement - prélèvement maximum autorisé) et imposent de nouvelles contraintes (jour de non-chasse - période de chasse). Ces dispositions encadrent plus strictement la chasse de nuit. Il ne faudrait pas qu'elles apparaissent comme dirigées contre la chasse de nuit, mais comme une meilleure gestion du gibier d'eau dans l'intérêt de tous (chasseurs et non chasseurs).

Elles ne seront pleinement appliquées - sans que l'administration doive se livrer à des contrôles renforcés qu'elle n'a sans doute pas les moyens de mettre en œuvre - que dans un partenariat entre les représentants de l'Etat et les chasseurs de gibier d'eau.

En effet le concours des chasseurs est, par exemple, indispensable pour une tenue loyale et un rendu sincère des carnets de prélèvements qui seront l'une des bases essentielles de la connaissance des populations.

Dans le dialogue et la concertation, les chasseurs sont prêts (au moins leurs responsables et les chasseurs de gibier d'eau sont bien organisés) à aller loin dans la gestion partenariale du gibier d'eau à négocier. (Voir à titre d'exemple la conclusion d'une plaquette éditée par les chasseurs de gibier d'eau de l'Aisne).

Le 20.07.2000

Paul BARON

OBSERVATOIRE DE LA CHASSE DE NUIT

A N N E X E S

- lettre de mission
- carnet de hutte du département de la Manche
- conclusions de la plaquette diffuse par les chasseurs de gibier d'eau du département de l'Aisne

A N N E X E I

lettre de mission



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

La Ministre de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil Général des
Ponts et Chaussées
Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement

DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES
Sous-Direction de la Chasse
de la Faune et de la Flore Sauvages

Objet : Observatoire de la chasse de nuit

N./Ref: JYL/JA
ObservChasseNuit-MISE
-15/03/2000
V ./Ref :
Affaire suivie par:
Jean-Jacques LAFITTE
Téléphone: 01.42.19.19.18
Télécopie: 01.42.19.19.30
e-mail : dnp-sdcffs
@environnement.gouv.fr

La préparation du projet de loi relatif à la chasse a fait apparaître le caractère très incomplet des informations qui ont pu être réunies par enquête auprès des préfets sur cette activité.

Cette première synthèse fait apparaître des lacunes importantes dans le dispositif d'inventaire, il est urgent d'établir, à destination des préfets, un schéma type d'enquête et de procédure de suivi à partir des expériences des départements, du nord de la France notamment, disposant d'une base de données fiable.

Ce travail devrait être utile tant à l'occasion du débat sur le projet de loi chasse que pour le suivi ultérieur de l'évolution du phénomène. Il conviendrait, d'ailleurs, de réfléchir dès maintenant à la façon dont il s'insérera dans, le suivi réglementaire découlant de la légalisation probable de ces pratiques de chasse.

Enfin, il serait judicieux d'en prévoir, d'ici la fin du premier semestre 2000, la validation par le CNCFS et le CNPN; à l'occasion d'un processus de débat contradictoire avec les associations de chasseurs et les associations d'environnement.

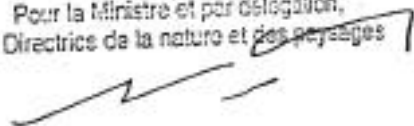
.../...

Je souhaiterais pour mener à bien cette démarche, bénéficier du concours d'un des membres de la MISE pour animer un groupe de travail dont les objectifs seront :

- l'évaluation des informations et dispositifs de suivi disponibles,
- la définition d'un observatoire sur la chasse au gibier d'eau en France,

avec comme objectif, une proposition formulée pour le 15 juin 2000.

Pour la Ministre et par délégation,
La Directrice de la nature et des paysages



Marie-Odile GUTH

A N N E X E I I

carnet de hutte du département de la Manche

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
PREFECTURE DE LA MANCHE
FEDERATION DES CHASSEURS

N° Hutte

--	--	--	--	--

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE

CARNET DE HUTTE

SAISON :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche vous demande de bien vouloir lui retourner ce carnet de hutte pour la fin de la campagne de chasse.

Il s'agit d'une mesure qui permettra d'assurer une meilleure gestion du gibier d'eau en nous donnant connaissance des prélèvements.
D'avance merci.

Attention PMA-ANATIDES de 25 pièces par période de chasse de 24 h par installation de tir de poste fixe (période commençant chaque jour à 12 h).

AMIS CHASSEURS

Vous venez d'entrer en possession de votre carnet de hutte, dont la tenue est rendue obligatoire par arrêté préfectoral et par le cahier des charges des associations de chasse maritime. Il est important que ce document soit rigoureusement tenu à jour (dates, heures, nombre de pièces.... indiqués) tant pour le contrôle du prélèvement maximum autorisé que pour une utilisation ultérieure.

En effet, les carnets constituent une mine de renseignements dont l'exploitation permet de mieux connaître les prélèvements (en qualité et quantité...) pour développer notre argumentaire face à nos détracteurs.

AIDEZ-NOUS dans notre tâche, en remplissant votre carnet et en nous le retournant dans les délais prévus.

Merci de votre compréhension.

Merci pour la chasse du gibier d'eau.

Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Manche.

A. FOULON

Howe

N° du gabion:

IMPORTANT : CETTE FEUILLE EST A REMPLIR MEME EN CAS DE BREDOUILLER

NOM DU PROPRIÉTAIRE

DU DU RESPONSABLE : _____

Nombre de chasseurs pendant la chasse : _____

NUIT DU..... AU.....

☐ PASSÉE DU SOIR DU.....☐ PASSÉE DU MATIN DU

ESPECES : Nombre d'individus tués.

[illegible]

... Indiquez les hauteurs de 0 à 24 heures (par exemple : 10 heures du soir - entre 22 heures)

... Mettre uniquement des chiffres dans les cases sans de croix.

A N N E X E III

**conclusions de la plaquette diffuse par les
chasseurs de gibier d'eau du département de
l'Aisne**

PROPOSITIONS

Plan de gestion contrôlé avec carnets de prélèvements obligatoires

Baguage des oiseaux prélevés

Attribution des bagues par des commissions de secteurs, au nombre de 4, composées de 10 membres chacune dont un représentant d'une association de protection de la nature (Associations de secteurs)

Légalisation de la chasse de nuit.

Détention et transport d'oiseaux d'eau d'espèces chassables en Europe.

Défense des zones humides et des activités traditionnelles au travers des Directives Européennes.

Avantages fiscaux par exonération pour les propriétaires et locataires qui participent à l'entretien et à la sauvegarde des milieux naturels.

Le principe des plans de gestion contrôlés mettra définitivement un terme au débat des périodes de chasse. La loi du 3 juillet 1998 s'inscrit parfaitement dans cette logique.

Ouverture et fermeture de la chasse du gibier d'eau en harmonie dans tous les départements, ainsi que la liste des espèces chassables identique pour tous.

Plaquette réalisée par :



FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L'AISE

**A.M.S.A.T.*
DES MARAIS DE LA
SOUCHE**

**A.M.S.A.T.* DE LA
MOYENNE VALLEE
DE L'OISE**



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DE GIBIER D'EAU DE L'AISE

A.M.S.A.T. : ASSOCIATIONS POUR LE MAINTIEN ET LA SAUVEGARDE DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES